

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00514
Numéro SIREN : 378 735 823
Nom ou dénomination : DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C.

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2019 sous le numéro de dépôt 5376

DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C

Société à responsabilité limitée .
au capital de 349 785 euros
Siège social : 7, rue Andrei Sakharov
76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN B 378 735 823

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

- 9 MAI 2019



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix neuf,

Le 5 avril,

A 9 heures,

Les associés de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C, société à responsabilité limitée au capital de 349 785 euros, divisé en 12955 parts de 27 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 7, rue Andrei Sakharov 76130 MONT SAINT AIGNAN, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société ANDROMEDE, représentée par son Gérant, Monsieur Hervé DOISY, titulaire de 5312 parts sociales en pleine propriété,
Société SAPHILSAUDIT, représentée par sa Gérante, Madame Sophie DEL MOLINO, titulaire de 2467 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Arnaud QUILAN, titulaire de 202 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Hervé DOISY, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
Madame Véronique BRIERE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
Monsieur Sylvain FREMAUX, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
Société SF INVEST, représentée par son Gérant, Monsieur Sylvain FREMAUX, titulaire de 2472 parts sociales en pleine propriété,
Madame Sophie DEL MOLINO, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
Société DEC VB, représentée par sa Gérante, Madame Véronique BRIERE, titulaire de 1598 parts sociales en pleine propriété,
Société CONSEILS ET FORMATION, représentée par sa gérante, Madame Isabelle DUFILS-AUGER, titulaire de 900 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé DOISY, gérant associé.

IDA QA VB VB SF SF SD SD SF SF

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Nomination d'un commissaire aux comptes
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à Mont Saint Aignan du 5 mars 2019, déposé le 22 mars 2019 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Philippe DEL MOLINO à Monsieur Arnaud QUILAN d'une part sociale lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL- REPARTITION DES PARTS-LISTE DES ASSOCIES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Arnaud QUILAN, 202 parts sociales
numérotée 4.995 et de 5.000 à 5.200

à Monsieur Hervé DOISY, 1 part sociale

IDA

QA

VB VB

JP JP

SD SD

SP SP

numérotée 4.996	
à Madame Véronique BRIERE,	1 part sociale
numérotée 4.997	
à Monsieur Sylvain FREMAUX,	1 part sociale
numérotée 4.998	
à Madame Sophie DEL MOLINO,	1 part sociale
numérotée 4.999	
à la société ANDROMEDE	5.312 parts sociales
numérotées de 5.201 à 10.512	
à la société Conseils et formation	900 parts sociales
numérotées de 10.513 à 11.412	
à la société DECVB	1.598 parts sociales
numérotées de 11.413 à 13.010	
à la société SAPHILSODEC	2.467 parts sociales
numérotées de 13.011 à 15.477	
à la société SF INVEST	2.472 parts sociales
numérotées de 15.478 à 17.949	

Total égal au nombre de parts –
composant le capital social 12.955 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

CABINET

L'assemblée Générale décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes la société [✓]ROBIN COFIDUREC, domiciliée 34 rue de Turbigot 75003 PARIS pour une durée de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire amenée à statuer sur les comptes clos le 31 aout 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La société ROBIN COFIDUREC a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait ce mandat.

The block contains several handwritten signatures. On the left, there are two large, stylized signatures. In the center, there are two smaller signatures. On the right, there are two more signatures, one of which appears to be a signature of the auditor Robin Cofidurec. Below these, there are two more signatures, one of which appears to be a signature of the auditor Robin Cofidurec.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Véronique BRIERE
Gérante

Sophie DEL MOLINO
Gérante

Hervé DOISY
Gérant

Sylvain FREMAUX
Gérant

Arnaud QUILAN
Gérant

Arnaud QUILAN

Arnaud QUILAN

Arnaud QUILAN

Véronique BRIERE

Sophie DEL MOLINO

Hervé DOISY

Sylvain FREMAUX

Arnaud QUILAN

CESSION DE PARTS SOCIALES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

- 9 MAI 2019



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Philippe DEL MOLINO,
né le 28 décembre 1970 à TALENCE,
de nationalité française ,
demeurant 7 rue de la Pastorale 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Arnaud QUILAN,
né le 31 mai 1986 à DIEPPE,
de nationalité française ,
demeurant 9 rue Jean-Jacques Rousseau 76570 PAVILLY,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Philippe DEL MOLINO, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 2 juin 2000 avec Sophie DEL MOLINO, né le 30 avril 1972 à Seclin,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Arnaud QUILAN, cessionnaire, déclare :

PM

QA

SD

NT

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 27 juin 2013 au greffe du tribunal d'instance de ROUEN avec Morgane TILLY, née le 3 mai 1987 à Brest, de nationalité Française.

- que ce Pacs est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à Mont Saint Aignan du 27 juin 1990, enregistré le 17/07/1990 au Service des Impôts de ROUEN P.J , bordereau 450/3, folio 42, il existe une société à responsabilité limitée dénommée DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C, au capital de 349 785 Euros, divisé en 12955 parts de 27 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7, rue Andrei Sakharov, 76130 MONT SAINT AIGNAN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS ROUEN B 378 735 823 pour une durée de 99 ans expirant le 27 juillet 2089.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Elle porte le numéro 5000. Elle a été acquise sous forme d'action, le 11 juin 2012 de la société DECFI, SARL, sise, 7 rue A Sakharov 76130 MONT SAINT AIGNAN, RCS ROUEN 410321392.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Philippe DEL MOLINO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Arnaud QUILAN qui accepte, une part sociale de 27 Euros, portant le numéro 5000, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Arnaud QUILAN devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

 
SD NT

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CÉDANT

Aux présentes intervient Sophie DEL MOLINO, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Philippe DEL MOLINO à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cent trois euros et soixante dix centimes (303,70 euros) que Monsieur Arnaud QUILAN a payé à l'instant même à Monsieur Philippe DEL MOLINO, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

INTERVENTION DU PARTENAIRE DU CESSIONNAIRE

Monsieur Arnaud QUILAN et sa partenaire Morgane TILLY déclarent que les parts acquises lors de la présente cession au moyen de deniers personnels de Monsieur Arnaud QUILAN seront sa propriété exclusive.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

303,70 euros - (23 000 euros x 1 / 12955) = 303,70 euros

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MONT SAINT AIGNAN

Le 5 mars 2019

En 5 originaux

Le cédant (1)

Philippe DEL MOLINO

Le cessionnaire (2)

Arnaud QUILAN

Sophie DEL MOLINO

Morgane TILLY

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN J

Le 21/03 2019 Dossier 2019 00014986, référence 7604101 2019 A 01545

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Approuvé. Bon pour la cession de (nombre en

et approuvé. Bon pour acceptation de la

DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C

Société à responsabilité limitée
au capital de 349 785 euros
Siège social : 7, rue Andrei Sakharov
76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN B 378 735 823

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

- 9 MAI 2019



**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 05 AVRIL 2019**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. P. L.", is written over a faint, rectangular stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN" and "MONT SAINT AIGNAN".

**DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C
SARL**

Siège social : 7, rue Andrei Sakharov, 76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN B 378 735 823

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance aux termes d'un acte sous signature privée en date à MONT SAINT AIGNAN du 27 juin 1990, enregistré le 17/07/1990 au Service des Impôts de ROUEN P.J Bord 450/3 Folio 42

Elle a été transformée en société en société par actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 décembre 2004 et à nouveau transformée en Société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 février 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste : DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C.

Son sigle est : "D.E.C".

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La Société continue d'avoir pour objet :

-l'exercice de la profession d'expert comptable telle que définie par les articles 2,12,14 et 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et, généralement, par toutes les lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant, c'est à dire:

- La révision et l'appréciation des comptabilités des entreprises, l'attestation de la régularité et de la sincérité des bilans et des comptes de résultats,
- l'analyse, par les procédés de la technique comptable, de la situation et du fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers
- accessoirement, la tenue, la centralisation, la surveillance, le redressement des comptabilités et comptes de toute nature, la participation à la formation professionnelle et l'assistance à des groupements et organismes professionnels,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telles qu'elle est définie par la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et les décrets pris pour leur application,
- l'exercice de la profession d'expert auprès des cours et tribunaux,

-toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet,
-l'interdiction de prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres, l'interdiction de se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à 7, rue Andreï Sakharov, 76130 MONT SAINT AIGNAN.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I- Apports en numéraire

1°) lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 76.224,51
euros

correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après par :

- Monsieur Gilles VAN LERENBERGHE, à concurrence de	9.470,90 Euros
- Monsieur Hervé DOISY, à concurrence de	9.470,90 Euros
- Madame Dominique HOBEL - MOYRAND, à concurrence de	19,06 Euros
- Madame Jacqueline CORNIERE, à concurrence de	19,06 Euros
- Monsieur Pierre GALOU, à concurrence de	19,06 Euros
- Monsieur Nicolas PLANTRON, à concurrence de	19,06 Euros
- Monsieur Patrick VIGUIE, à concurrence de	19,06 Euros
- Madame Florence CHATAGNER, à concurrence de	19,06 Euros

Total égal au montant des apports, soit	19.056,16 Euros

La somme de 19.056,16 Euros, correspondant au quart du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « CREDIT AGRICOLE », agence de BOISGUILLAUME, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 26 juin 1990.

Avec obligation pour la libération du surplus, soit la somme de 57,17 Euros par action, d'intervenir sur décision du Directoire, en une ou plusieurs fois, dans un délai ne

pouvant excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

2°) lors de l'augmentation du capital social décidée à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2000, une somme de
euros

13.775,49

par incorporation de la réserve spéciale IS à 19 % à concurrence de 11.672,26 Euros et par incorporation du report à nouveau à concurrence de 2.103,23 Euros
lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2000, il a été décidé de convertir le capital social en Euros, soit 90.000 Euros

3°) lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2004, une somme de
euros

45.000,00

(élévation du nominal de chaque action) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de report à nouveau (dont réserves taxées à 19 %)

TOTAL égal au capital social

135.000,00
euros

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL SOCIETE FINANCIERE-DECFI, SARL au capital de 699.300 Euros, dont le siège social est 7 rue Andreï Sakharov 76130 MONT ST AIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 321 392 RCS ROUEN, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 970.812,11 Euros."

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 134.838 Euros, pour être ramené de 484 623 Euros à 349.785 Euros par annulation de 4994 parts sociales."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL- REPARTITION DES PARTS-LISTE DES ASSOCIES

"Le capital social est fixé à trois cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt cinq Euros (349.785 Euros).

Il est divisé en 12.955 parts sociales de 27 Euros chacune, entièrement libérées."

"Les parts sociales sont attribuées comme suit

à Monsieur Arnaud QUILAN, 202 parts sociales
numérotée 4.995 et de 5.000 à 5.200

à Monsieur Hervé DOISY, 1 part sociale
numérotée 4.996

à Madame Véronique BRIERE, 1 part sociale
numérotée 4.997

à Monsieur Sylvain FREMAUX, 1 part sociale
numérotée 4.998

à Madame Sophie DEL MOLINO, 1 part sociale
numérotée 4.999

à la société ANDROMEDE 5.312 parts sociales
numérotées de 5.201 à 10.512

à la société Conseils et formation 900 parts sociales
numérotées de 10.513 à 11.412

à la société DECVB 1.598 parts sociales
numérotées de 11.413 à 13.010

à la société SAPHILSODEC 2.467 parts sociales
numérotées de 13.011 à 15.477

à la société SF INVEST 2.472 parts sociales
numérotées de 15.478 à 17.949

Total égal au nombre de parts
composant le capital social

12.955 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émises des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu

d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement entre les associés et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires

à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date

de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

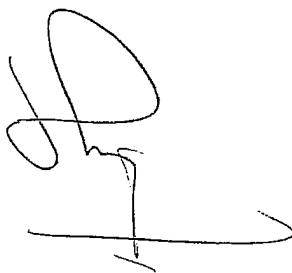
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2018.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.